



**PRÉFET
DE LA CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°21-2023-057

PUBLIÉ LE 6 JUILLET 2023

Sommaire

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or /

21-2023-07-06-00001 - Arrêté préfectoral n° 1089 du 6 juillet 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or (5 pages)

Page 4

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Préservation et Aménagement de l'Espace (SPAÉ)

21-2023-07-04-00001 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de Flammerans (2 pages)

Page 10

21-2023-07-05-00002 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NOIRON-SOUS-GEVREY (2 pages)

Page 13

21-2023-07-05-00003 - Arrêté préfectoral du 5 juillet 2023 relatif à la dissolution de l'association foncière intercommunale de NOIRON-SUR-SEINE, GOMMEVILLE et POTHIERES (2 pages)

Page 16

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or / Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-07-05-00001 - AP 1081 20230705 Circulation TourDeCôteDOr RAA (5 pages)

Page 19

DREAL Bourgogne-Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2023-07-04-00002 - arrêté portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de travaux de restructuration d'un bâtiment appartenant à ORVITIS, situé sur la commune de CHENOVE (6 pages)

Page 25

Préfecture de la Côte-d'Or /

21-2023-07-03-00006 - Arrêté n° 2023 - 1082 modificatif de l'arrêté du 15 octobre 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or (2 pages)

Page 32

21-2023-06-29-00010 - Arrêté portant nomination de l'agent comptable du Groupement d'intérêt public "Maison départementale des personnes handicapées de la Côte-d'Or" (1 page)

Page 35

21-2023-06-29-00009 - Arrêté préfectoral n° 1075 du 29 juin 2023 portant déclaration d'intérêt général (D.I.G.) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux d'amélioration de l'alimentation en eau de la frayère de l'écluse d'Auxonne sur la commune du même nom, réalisés par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs. (7 pages)

Page 37

Préfecture de la Côte-d'Or / Cabinet

21-2023-07-06-00004 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes ou d'objets~~??~~ pouvant constituer une arme par destination (3 pages)

Page 45

21-2023-07-06-00003 - Arrêté préfectoral portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant, d'explosifs,~~??~~ de produits inflammables et d'articles pyrotechniques (4 pages)

Page 49

21-2023-07-06-00002 - Arrêté préfectoral réglementant la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que toute autre boisson dans un contenant en verre à l'occasion de la fête nationale (2 pages)

Page 54

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

21-2023-07-06-00001

Arrêté préfectoral n° 1089 du 6 juillet 2023
portant constat de franchissement de seuils
entraînant la limitation ou la suspension
provisoire de certains usages de l'eau sur une
partie du territoire du département
de la Côte-d'Or

**Service de l'eau et des risques
Bureau police de l'eau**
Tél : 03.80.29.43.57
mél : ddt-ser-pe@cote-dor.gouv.fr

Arrêté préfectoral n° 1089 du 6 juillet 2023
portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension
provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département
de la Côte-d'Or

Préfet de la Côte-d'Or

VU le code de l'environnement et notamment l'article L.211-3 ;

VU le code de la santé publique et notamment son titre II ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier l'article L.2212-2-5 ;

VU l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône ;

VU l'arrêté préfectoral n°1015 du 29 juin 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or ;

VU le retour d'expérience de l'étiage 2022 dans les départements de l'Ain, de la Côte-d'Or, du Rhône, de la Haute-Saône, de la Saône-et-Loire et des Vosges, et la réunion du comité ressources en eau interdépartemental de l'axe Saône du 8 mars 2023 ;

VU le bulletin hydrologique réalisé par la DREAL Bourgogne-Franche-Comté en date du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis du comité départemental ressources en eau réuni le 5 juillet 2023 ;

CONSIDÉRANT le principe d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau ;

CONSIDÉRANT que la gestion équilibrée de la ressource doit permettre en priorité de satisfaire les exigences de la santé, de la salubrité publique, de la sécurité civile et de l'alimentation en eau potable de la population ; elle doit également permettre de satisfaire ou concilier, lors des différents usages, activités ou travaux, notamment les exigences de l'agriculture, de la pêche en eau douce, de l'industrie, de la production d'énergie, en particulier pour assurer la sécurité du système électrique, des transports, du tourisme, de la protection des sites, des loisirs et des sports nautiques ainsi que de toutes autres activités humaines légalement exercées ;

CONSIDÉRANT que le préfet peut prendre des mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau, pour faire face à une menace ou aux conséquences d'accidents, de sécheresse, d'inondations ou à un risque de pénurie ;

CONSIDÉRANT qu'il ressort du retour d'expérience de l'étiage 2022, qu'il convient d'adapter les dispositions concernant le maraîchage, certaines cultures sensibles ne pouvant supporter plus de 7h sans irrigation ;

CONSIDÉRANT que, pour une meilleure compréhension et contrôlabilité de la mesure relative à l'adaptation pour l'arrosage des terrains de sport en crise prévue par l'arrêté cadre interdépartemental n°649 du 20 mai 2022, des précisions doivent être apportées sur les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international ;

CONSIDÉRANT la situation hydrologique actuelle, et notamment la faiblesse des débits de certains cours d'eau constatée par les relevés établis par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre des mesures de suspension ou de limitation provisoire des usages de l'eau ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Constat de franchissement des seuils

Le tableau ci-dessous fixe pour chaque zone d'alerte le niveau de gravité constaté (seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée, de crise) :

N° de la zone d'alerte	Bassin versant Rhône-Méditerranée	Constat de franchissement de seuils
RM 1	Saône moyenne	alerte renforcée
RM 2	Tille amont – Ignon – Venelle	alerte
RM 3	Vingeanne	vigilance
RM 4	Bèze – Albane	alerte
RM 5	Tille aval – Norges	alerte

RM 6	Vouge – Bièvre – Cent Fonts	alerte
RM 7	Bouzaise – Lauve – Rhoïn – Meuzin	alerte
RM 8	Dheune – Avant Dheune	vigilance
RM 9	Ouche amont – Suzon – Vandenesse	vigilance
RM 10	Ouche aval	alerte renforcée
Bassin versant Seine-Normandie		
SN 11	Serein amont – Romanée	vigilance
SN 12	Armançon amont – Brenne	alerte
SN 13	Châtillonnais*	vigilance
Bassin versant Loire-Bretagne		
LB 14	Arroux – Lacanche	alerte renforcée

* La zone d'alerte du Châtillonnais regroupe la Seine, l'Ource, l'Aube, la Laignes et la Petite Laignes

La carte départementale constatant cette situation et la liste des communes concernées par un franchissement de seuils figurent en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Mesures de sensibilisation et de communication sur les usages de l'eau

Dans ces zones d'alerte, les mesures sensibilisation et de communication en faveur des économies d'eau s'appliquent selon les dispositions prévues par :

- Pour la zone d'alerte « RM1 Saône moyenne » :
l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.
- Pour les autres zones d'alerte du département :
l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or.

ARTICLE 3 : Dispositions particulières concernant le maraîchage

Les dispositions applicables pour l'irrigation du maraîchage, en lieu et place de celles prescrites à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône, et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or, sont les suivantes :

En alerte : Pas de restriction horaire.

En alerte renforcée : Irrigation interdite tous les jours de 12h à 17h.

Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation.
Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

En crise : Irrigation interdite tous les jours de 11h à 18h.

Adaptation pour les semis et jeunes plants repiqués (maraîchage, pépinière ornementale et horticulture) : autorisation d'arrosage 24h/24 le jour et le lendemain de la plantation.
Adaptation pour les salades : bassinage autorisé les jours de canicule identifiés par Météo France.

ARTICLE 4 : Précisions concernant les terrains de sport

Les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, visés à l'annexe 4 de l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or, concernent les niveaux professionnels précisés ci-après :

Football hommes : Ligue 1, Ligue 2, National 1, National 2
Football femmes : Division 1, Division 2
Rugby hommes : Top 14, pro D2, National 1, National 2
Rugby femmes : Élite 1 et 2

ARTICLE 5 : Publication

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or ainsi que sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or - <http://www.cote-dor.gouv.fr>

Il sera disponible sur le site internet national PROPLUVIA - <http://propluvia.developpement-durable.gouv.fr>
Il sera transmis aux maires du département aux fins d'affichage.

ARTICLE 6 : Durée de validité de l'arrêté

Ces mesures s'appliquent à compter du samedi 8 juillet 2023 jusqu'au 15 novembre 2023. Elles pourront être revues et complétées en tant que de besoin, en cas de modifications des conditions météorologiques ou hydrologiques, tel qu'il est prévu par l'arrêté cadre n° 615 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur le département de la Côte-d'Or et par l'arrêté cadre interdépartemental n° 649 du 20 mai 2022 relatif à la gestion de la ressource en eau en période d'étiage sur l'axe Saône.

ARTICLE 7 : Sanctions

Tout contrevenant aux dispositions du présent arrêté s'expose à une contravention de 5^{ème} classe.

ARTICLE 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 1015 du 29 juin 2023 portant constat de franchissement de seuils entraînant la limitation ou la suspension provisoire de certains usages de l'eau sur une partie du territoire du département de la Côte-d'Or est abrogé.

ARTICLE 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, la sous-préfète de Beaune, la sous-préfète de Montbard, la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Bourgogne Franche-Comté, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le général commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les maires, les présidents des établissements publics de coopération intercommunale ayant compétence en matière d'alimentation en eau potable, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 6 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général

signé

Frédéric CARRE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-07-04-00001

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2023 portant
renouvellement du bureau de l'association
foncière de Flammerans

**Arrêté préfectoral du 4 juillet 2023
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de FLAMMERANS**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 388 DDA du 9 août 1984 portant constitution de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 avril 2017 portant renouvellement du bureau de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU la délibération du conseil municipal en date du 31 octobre 2022 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 16 janvier 2023 désignant l'autre moitié des membres ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de FLAMMERANS pour une période de six ans :

* le maire de la commune ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal

Jean-Pierre VOILLARD

Jean-Paul MARTIN

Daniel MARECHAL

Philippe SERVELLE

Alain LEGRAND

Gérard LANAUD

désignés par la chambre d'agriculture

Olivier BAUDOT

Maxime BAUDOT

Pierre SERVELLE

Christophe DURAFORT

Bruno MERY

Samuel MARECHAL

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de FLAMMERANS et le maire de la commune de FLAMMERANS, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de FLAMMERANS.

Fait à Dijon, le 4 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,

signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-07-05-00002

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2023
portant renouvellement du bureau de
l'association foncière de NOIRON-SOUS-GEVREY

**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2023
portant renouvellement du bureau de l'association foncière de NOIRON-SOUS-GEVREY**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L121-1 à L121-26 ; L123-1 à L123-35 ; L131-1 et L133-1 à L133-7 ; R131-1 et R133-1 à R133-15 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 304 DDA du 12 juin 1973 portant constitution de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière et approuvant la mise en conformité des statuts de l'association foncière de NOIRON-SOUS-GEVREY ;

VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} juin 2018 modifiant l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2015 portant renouvellement du bureau de l'association foncière ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU les délibérations du conseil municipal en date des 16 décembre 2022 et 1^{er} mars 2023 désignant la moitié des membres appelés à faire partie du nouveau bureau ;

VU le courrier du président de la chambre d'agriculture en date du 21 juin 2023 désignant l'autre moitié des membres ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} :

Sont nommés membres du bureau de l'association foncière de NOIRON-SOUS-GEVREY pour une période de six ans :

* le maire de la commune ou un conseiller municipal désigné par lui ;

* les propriétaires dont les noms suivent

désignés par le conseil municipal	désignés par la chambre d'agriculture
Jean-Pierre DUFRAISSE	Charles POUILLY
André JANICHON	Bernard ROBIOT
Frédéric LE GRAND	Régis GODINOT
Colette RENARD	Michel RENARD
Jean-Luc ROBIOT	Jean LE GRAND
Philippe THEURET	Eugène KREMPP

* la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ou son représentant, avec voix consultative.

ARTICLE 2 :

Le bureau élira en son sein le président chargé de l'exécution de ses délibérations ainsi que le vice-président et le secrétaire.

ARTICLE 3 :

Cette décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Dijon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, le président de l'association foncière de NOIRON-SOUS-GEVREY et le maire de la commune de NOIRON-SOUS-GEVREY, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, notifié à chacun des membres de l'association foncière et affiché dans la commune de NOIRON-SOUS-GEVREY.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2023

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale,
le responsable du bureau nature,
sites et énergies renouvelables,

signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Préservation et Aménagement de
l'Espace (SPAÉ)

21-2023-07-05-00003

Arrêté préfectoral du 5 juillet 2023
relatif à la dissolution de l'association foncière
intercommunale
de NOIRON-SUR-SEINE, GOMMEVILLE et
POTHIÈRES

**Arrêté préfectoral du 5 juillet 2023
relatif à la dissolution de l'association foncière intercommunale
de NOIRON-SUR-SEINE, GOMMEVILLE et POTHIERES**

Le Préfet de la Côte-d'Or

VU le code rural en vigueur avant le 1^{er} janvier 2006 et notamment son article R 133-9 ;

VU l'ordonnance n° 2004-632 du 1er juillet 2004 relative aux associations syndicales de propriétaires et notamment son article 40 ;

VU le décret n° 2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance susvisée ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 5 mai 1959 constituant l'association foncière intercommunale de NOIRON-SUR-SEINE, GOMMEVILLE et POTHIERES ;

VU l'arrêté préfectoral n° 1205/SG du 17 octobre 2022 donnant délégation de signature à Mme Florence LAUBIER directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n° 623 du 5 avril 2023 portant délégation de signature aux agents de la direction départementale de la Côte-d'Or ;

VU l'avis favorable de la Direction régionale des finances publiques en date du 23 juin 2023 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de NOIRON-SUR-SEINE en date du 30 juillet 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de GOMMEVILLE en date du 8 novembre 2022 ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune de POTHIERES en date du 6 septembre 2022 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de NOIRON-SUR-SEINE en date du 15 septembre 2022 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de GOMMEVILLE en date du 19 septembre 2022 ;

VU la délibération du bureau de l'association foncière de POTHIERES en date du 20 septembre 2022 ;

Considérant que les travaux pour lesquels l'association a été constituée sont achevés et réceptionnés, qu'il y a lieu de considérer que son objet statutaire est épuisé ;

Considérant que l'association foncière est sans activité réelle en rapport avec son objet depuis plus de trois ans, que son bureau n'a pas été renouvelé depuis le 6 juin 2022 et que l'association ne dispose pas de statuts conformes à l'ordonnance précitée ;

Considérant l'absence de propriété inscrite au compte de l'association foncière intercommunale ;

Considérant que les trois communes concernées ainsi que les trois associations foncières de remembrement concernées ont d'un commun accord décidé que l'actif et le passif seront dévolus à la commune de NOIRON-SUR-SEINE ;

SUR proposition de la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or :

ARRETE

ARTICLE 1er :

L'association foncière intercommunale de NOIRON-SUR-SEINE, GOMMEVILLE et POTHIERES est déclarée dissoute. Cet arrêté prend effet à compter de la date de signature du présent acte.

ARTICLE 2 :

M. le comptable public de la Trésorerie de Châtillon-sur-Seine est chargé de l'apurement des comptes. Le reliquat des fonds disponibles sera versé à la commune de NOIRON-SUR-SEINE.

ARTICLE 3 :

Conformément aux dispositions de l'article 15 de l'ordonnance susvisée, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or,
- affiché à la mairie de NOIRON-SUR-SEINE, GOMMEVILLE et POTHIERES.

En l'absence d'information sur les propriétaires actuels des parcelles incluses dans le périmètre de l'association, l'affichage en mairie de NOIRON-SUR-SEINE, GOMMEVILLE et POTHIERES vaudra notification.

ARTICLE 4 :

La directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or, la directrice départementale des finances publiques de la Côte-d'Or et MM. les maires de NOIRON-SUR-SEINE, GOMMEVILLE et POTHIERES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
Pour la directrice départementale des territoires,
Le responsable du bureau nature sites
et énergies renouvelables,
signé : Laurent TISNE

Direction départementale des territoires de la
Côte-d'Or

Service Sécurité et Éducation Routière

21-2023-07-05-00001

AP 1081 20230705 Circulation TourDeCôteDOr
RAA



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires
de la Côte-d'Or

Affaire suivie par : Vanessa MARTIN

Dijon, le 5 juillet 2023

Service de la Sécurité et de l'Éducation Routière
Bureau de la Sécurité Routière
Tél. : 03 80 29 44 75
Mél : vanessa2.martin@cote-dor.gouv.fr

Arrêté N° 1081

réglementant la circulation à l'occasion du tour cycliste de Côte-d'Or les 7, 8 et 9
juillet 2023

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code de la route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière-huitième partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié ;

VU le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU l'arrêté interministériel du 20 décembre 2010 relatif à l'interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2022 relatif à l'interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2023 ;

Direction départementale des territoires de la Côte-d'Or
57 rue de Mulhouse- BP 53317 - 21033 DIJON cedex
tél : 03 80 29 44 44 – Courriel : ddt@cote-dor.gouv.fr

VU le dossier déposé sur la plateforme SIMS le 4 mai 2023 par le SCO Dijon ;

VU la convention établie entre l'Escadron Départemental de Sécurité Routière de la Côte-d'Or et le SCO Dijon ;

VU l'avis favorable des maires de COUTERNON, SAVIGNY LE SEC, CHATILLON SUR SEINE, AMPILLY LE SEC, CERILLY, CHAMBLANC, SAINT-APOLLINAIRE en date du 30 juin 2023 ;

VU l'avis favorable du maire de DIJON en date du 30 juin 2023 ;

VU l'avis du Commandant de groupement de gendarmerie départemental de la Côte-d'Or en date du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable de M. le président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or en date du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis favorable des maires de MARCENAY, MARSANNAY LE BOIS, VAROIS ET CHAIGNOT en date du 3 juillet 2023 ;

VU l'avis réputé favorable des maires de BISSEY LA PIERRE, LAIGNES, ÉPAGNY, GENLIS, SEURRE, VOUDENAY, MALIGNY ;

VU l'avis réputé favorable de la Direction Départementale de la Sécurité Publique ;

VU le récépissé de déclaration et sa note d'information délivrés par la Direction Départementale des Territoires ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, pour des raisons de sécurité routière, de réglementer la circulation et le stationnement lors du Tour cycliste de Côte-d'Or les vendredi 7, samedi 8 et dimanche 9 juillet 2023 ;

SUR proposition de Madame la directrice départementale des territoires de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mesures générales de circulation et de stationnement

La manifestation sportive « Tour de Côte-d'Or » bénéficie du régime d'occupation de la voie publique « Usage exclusif temporaire de la chaussée ».

Sur l'itinéraire de la manifestation sportive, les usagers sont tenus de céder le passage à la course afin de permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route.

Article 2 : Mesures de circulation et de stationnement - Étape 1 - Vendredi 7 juillet 2023

- Départ : la circulation sera interdite à tous les usagers de 10h à 13h sur les voies suivantes : CHATILLON SUR SEINE, rue du cours l'abbé ;
- Traversée et emprunt de la RD 980 sur le territoire de la commune d'AMPILLY LE SEC à l'intersection RD980/RD29A : une limitation de vitesse à 50km/h sera mise en place du PR 84 + 947 au PR 85+347 sur la RD980 de 12h30 à 13h30 (limitation à 70 km/h du PR 84+847 au PR 84+947 et du PR 85+347 au PR 85+447) ;
- Traversée et emprunt de la RD 965 sur le territoire de la commune de CERILLY à l'intersection RD965/RD118J : une limitation de vitesse à 50km/h sera mise en place du PR 31+954 au PR 31+999 sur la RD965 dans le sens CHATILLON SUR SEINE-LAIGNES de 13h00 à 14h00 (limitation à 70 km/h du PR 31+854 au PR 31+954) ;
- Sur le territoire des communes de BISSEY LA PIERRE et MARCENAY à l'intersection RD965/RD5F : une limitation de vitesse à 50km/h sera mise en place du PR 37+937 au PR 38+137 sur la RD965 de 13h30 à 14h30 (limitation à 70 km/h du PR 37+837 au PR 37+937 et du PR 38+137 au PR 38+237) ;
- Arrivée : la circulation sera interdite à tous les usagers de 14h30 à 17h sur les voies suivantes : MOLESME, Place du souvenir français ;

Article 3 : Mesures de circulation et de stationnement - Étape 2 - Samedi 8 juillet 2023 Matin

- Départ : la circulation sera interdite à tous les usagers de 9h à 11h sur les voies suivantes : NORGES-LA-VILLE, Place de la mairie ;
- Traversée de la RD 974 sur le territoire de la commune de MARSANNAY LE BOIS à l'intersection RD974/RD3B :
 - une limitation de vitesse à 50km/h sera mise en place du PR 63+121 au PR 63+321 sur la RD974 de 09h00 à 12h30 (limitation à 70 km/h du PR 63+021 au PR 63+121 et du PR 63+321 au PR 63+421) ;
 - une interdiction de tourner à gauche dans le sens Dijon-Marsannay-le-Bois ;
 - une interdiction de tourner à droite dans le sens Langres-Marsannay le Bois
 seront mises en place de 9h00 à 12h30 ;
- Arrivée : la circulation sera interdite à tous les usagers de 9h30 à 11h30 sur les voies suivantes : CLÉNAY, route de Marsannay le Bois ;

Article 4 : Mesures de circulation et de stationnement - Étape 3 - Samedi 8 juillet 2023 Après-midi

- Départ : la circulation sera interdite à tous les usagers de 14h30 à 15h sur les voies suivantes : DIJON, Rue du Stade ;
- Arrivée : la circulation sera interdite à tous les usagers de 15h30 à 17h30 sur les voies suivantes : SEURRE, Quai du Nord ;

Article 5 : Mesures de circulation et de stationnement - Étape 4 - Dimanche 9 juillet 2023

- Départ : la circulation sera interdite à tous les usagers de 10h à 12h15 sur les voies suivantes : ARNAY LE DUC, Place Bonnaventures des Periers ;
- Traversée de la RD981 sur le territoire de la commune de VOUDENAY à l'intersection RD981/RD17K : une limitation de vitesse à 50km/h sera mise en place du PR 6+201 au PR 6+401 sur la RD981 de 12h15 à 13h30 (limitation à 70 km/h du PR 6+101 au PR 6+201 et du PR 6+401 au PR 6+501) ;
- Arrivée : la circulation sera interdite à tous les usagers de 14h30 à 16h15 sur les voies suivantes : ARNAY LE DUC, rue Lucienne et Jean BARNET ;

Article 6 : Mesures d'urgence

En cas d'urgence ou de nécessité (délestage autoroutier, accident,...) l'arrêt de la course pourra être demandé par les services de l'État (préfecture, gendarmerie, DDT,...).

Article 7 : Accès des secours

Les services de secours pourront en cas de nécessité emprunter les sections des voies interdites figurant à l'article 1^{er} dans le sens de circulation de la course.

Les organisateurs devront alors prendre toute disposition, notamment l'arrêt de la course, pour faciliter la progression en toute sécurité des véhicules en question.

Article 8 : Nettoyage des voies

En cas de besoin et préalablement à la réouverture des voies à la circulation publique, un nettoyage de la chaussée devra être réalisé par l'organisateur.

Article 9 : Evolution des mesures

Les services de police et gendarmerie pourront, en fonction des circonstances, alléger ou renforcer les mesures prévues et prendre toutes initiatives pour faciliter l'écoulement de la circulation.

Article 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télerecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr ».

Article 11 : Exécution

- Le Directeur de Cabinet du préfet de la Côte-d'Or,
 - Le Commandant de la Région de Gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté et du Groupement de gendarmerie départemental de Côte-d'Or,
 - Le SCO Dijon,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Côte-d'Or.

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information :

- au Directeur Général des Infrastructures des Transports et de la Mer du MTE ;
- au Président du Conseil Départemental de la Côte-d'Or ;
- au Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Côte d'Or ;
- au SAMU de Dijon ;
- aux communes de DIJON, CHATILLON SUR SEINE, AMPILLY LE SEC, CERILLY, BISSEY LA PIERRE, MARCENAY, LAIGNES, SAVIGNY LE SEC, ÉPAGNY, MARSANNAY LE BOIS, SAINT APOLLINAIRE, COUTERNON, VAROIS ET CHAIGNOT, GENLIS, CHAMBLANC, SEURRE, VOUDENAY et MALIGNY.

Fait à Dijon, le 5 juillet 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

SIGNE

Olivier GERSTLÉ

DREAL Bourgogne-Franche-Comté

Service Biodiversité Eau Patrimoine

21-2023-07-04-00002

arrêté portant dérogation à l'interdiction de
détruire des sites de reproduction et des aires de
repos de spécimens d'espèces protégées dans le
cadre de travaux de restructuration d'un
bâtiment
appartenant à ORVITIS, situé sur la commune de
CHENOVE



PRÉFET DE LA CÔTE-D'OR

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement

Bourgogne-Franche-Comté

Arrêté n°

portant dérogation à l'interdiction de détruire des sites de reproduction et des aires de repos de spécimens d'espèces protégées dans le cadre de travaux de restructuration d'un bâtiment appartenant à ORVITIS, situé sur la commune de CHENOVE

Le Préfet de La Côte-d'Or,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.411-1 et L.411-2 et les articles R.411-1 à R.411-14 ;

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié et le décret n° 97-1204 du 19 décembre 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles, notamment en matière de capture d'espèces animales protégées ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant les listes des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la demande de dérogation au régime de protection des espèces formulée le 8 septembre 2022 et complétée le 28 février 2023 par ORVITIS ;

VU l'avis de l'expert délégué du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté en date du 09 mai 2023 ;

VU la consultation du public du 29 mars 2023 au 18 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°1216 / SG du 17 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement en région Bourgogne-Franche-Comté concernant la compétence départementale ;

Adresse postale : DREAL Bourgogne Franche-Comté, 5 voie Gisèle HALIMI, BP 31269, 25005 BESANCON CEDEX

Standard : 03 39 59 62 00

www.Bourgogne-franche-comte.developpement-durable.gouv.fr

1/6

VU la décision n°21-2022-10-21-00003 portant subdélégation de signature aux agents de la DREAL pour les missions sous autorité du préfet de Côte d'Or ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur la destruction de 17 nids de Martinets noirs (*Apus apus*) et de 169 nids de Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) existants sur un bâtiment devant faire l'objet de travaux de restructuration (démolition de 3 entrées). Ce bâtiment est implanté 14 et 30 rue Ernest Renan sur la commune de Chenôve ;

Considérant que les travaux de restructuration, qui consistent à déconstruire les entrées situées 18, 20 et 26 rue Ernest Renan (30 logements), à transformer et restructurer 60 logements en 90 logements situés dans les entrées 14-16, 22-24 et 28-30 rue Ernest Renan, à remplacer les menuiseries extérieures, à mettre en place une isolation thermique par l'extérieur sur les façades et à rénover les toitures terrasse, entraîneront la destruction de ces nids d'espèces protégées installés sur ce bâtiment ;

Considérant que ces travaux s'inscrivent dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain prévu sur la commune de Chenôve, ce qui constitue une raison impérieuse d'intérêt public majeur à la délivrance de la présente dérogation ;

Considérant que dans le cadre du Nouveau Programme National de Renouveau Urbain prévu sur la commune de Chenôve, il n'existe pas d'autre solution satisfaisante à la restructuration du bâtiment ;

Considérant que les travaux faisant l'objet de la présente autorisation ne nuiront pas au maintien, dans un état de conservation favorable de la population d'espèce protégée de Martinets noirs et de la population d'espèce protégée de Moineaux domestiques, dans leurs aires de répartition naturelle, du fait des mesures prévues par le demandeur et de celles définies par le présent arrêté ;

Considérant que les conditions d'octroi d'une dérogation pour destruction d'habitat d'espèces animales protégées se trouvent donc ici réunies ;

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Identité du bénéficiaire

Le bénéficiaire de la dérogation est ORVITIS (Office Public de l'Habitat de Côte d'Or) dont le siège est situé 17, boulevard Voltaire à DIJON.

ORVITIS est responsable du respect des dispositions prévues dans le présent arrêté.

Article 2 : Nature de la dérogation

Le bénéficiaire défini à l'article 1 est autorisé, sous réserve du respect des modalités définies dans l'article 4 du présent arrêté, à déroger aux interdictions de destruction de sites de reproduction d'espèces animales protégées pour les espèces Martinets noirs (*Apus apus*) et Moineaux domestiques (*Passer domesticus*) dans le cadre des travaux de restructuration d'un bâtiment situé à Chenôve.

Article 3 : Localisation

La dérogation aux interdictions listées à l'article 2 est accordée pour le bâtiment à restructurer situé 14 et 30 rue Ernest Renan sur le territoire de la commune de Chenôve dans le département de la Côte-d'Or. Les nids à détruire sont situés au niveau des rives de toit du bâtiment.

Article 4 : Conditions de la dérogation

La présente dérogation est délivrée sous réserve du respect des conditions énoncées aux articles 4.1 à 4.3 ci-après.

Dans le cas où les mesures telles que prévues au présent arrêté ne pourraient être mises en œuvre du fait de difficultés techniques ou foncières, le bénéficiaire devra en informer sans délai le service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté, pour validation préalable des modifications.

Article 4.1 Mesures d'évitement et de réduction

Les nids présents sur le bâtiment devront être enlevés en dehors de la période de reproduction des espèces concernées : il convient donc de privilégier la période entre le 1^{er} octobre et le 15 février.

Les opérations de destruction des nids naturels et de mise en place des nids artificiels doivent être suivies par un écologue.

En cas de découverte fortuite d'individus d'espèces protégées pendant les travaux, le chantier sera arrêté immédiatement et autant de temps que nécessaire, et une personne habilitée à intervenir sur les espèces protégées sera mobilisée. La DREAL sera tenue informée.

La mise en place d'un filet de protection est proscrite ; si nécessaire, la mise en place d'une bâche de protection bien tendue est autorisée en dehors des périodes de nidification des espèces (15 février – 30 septembre), en veillant à son bon entretien et en s'assurant de ne pas piéger d'individus d'espèces protégées (bonne jonction ne permettant pas aux oiseaux de passer derrière, vérification régulière et particulièrement en cas de vent que cette bâche ne soit pas percée).

Article 4.2 Mesures de compensation

- Des nids artificiels, éventuellement accompagnés de dispositifs anti-salissures, doivent être installés en compensation provisoire avant l'enlèvement des nids existants. Leur emplacement devra être validé par un écologue. L'ensemble de ces nichoirs temporaires devra être installé avant le début des travaux ou des prochaines opérations de sécurisation et avant la période de nidification des espèces (15 février – 30 septembre).

- Le total des nids artificiels à mettre en place en compensation provisoire est de 17 nichoirs pour martinets noirs, à placer sous les acrotères, 54 nichoirs simples pour moineaux domestiques, à placer dans les arbres ou en façade. Des profils seront aussi installés au niveau des édicules d'ascenseurs situés en toiture afin de compenser 125 nids de moineaux domestiques.

- Toute intervention (entretien, réparation) sur les nichoirs installés ne pourra avoir lieu que durant la période comprise entre le 1^{er} octobre et le 15 février.

- Il conviendra de recréer de nouveaux vides favorables au Moineau domestique en réinstallant une rive de toit avec le même décollement.

- Il conviendra aussi de favoriser l'intégration directe, sur les 3 bâtiments, de nichoirs (préalablement utilisés de manière temporaire) dans l'isolant au fur et à mesure des travaux et en l'absence d'occupation des nids.

- À l'issue des travaux et en compensation définitive les 71 nichoirs pour l'avifaune (54 pour les moineaux domestiques et 17 pour les martinets noirs) devront être installés sur le bâtiment d'origine.

Article 4.3 Mesure d'accompagnement

Une démarche de communication et de sensibilisation auprès des habitants du quartier et des différents acteurs intervenant sur le chantier devra être mise en place par ORVITIS en faveur de la protection des espèces qui fréquentent le site.

Mesure en faveur des chiroptères :

Même si aucun spécimen de chiroptère n'a été détecté lors de l'inventaire à vue depuis le sol dans le bâtiment concerné, ce bâtiment offre un nombre très important de gîtes potentiels aux chiroptères. Aucun inventaire spécifique (détection active ou passive, acoustique, sortie de gîte, ...) n'a été réalisé.

Afin de limiter au maximum les risques de mortalité en période de travaux, la sécurisation (ou condamnation) de l'ensemble des gîtes avérés et potentiels présents devra être assurée par un chiroptérologue.

Ces opérations de sécurisation devront respecter la période suivante afin de prendre en compte les enjeux avifaune et chiroptérologiques ; période favorable : Entre le 15 août et le 30 octobre.

Dans le cas où des opérations ne pourraient pas être réalisées pendant cette période, elles seront possibles uniquement entre le 1er mars et le 15 mars et entre le 1er novembre et le 15 novembre ; certaines mesures supplémentaires devront alors être mises en œuvre avant les travaux, dont la mise en place d'un enregistreur automatique d'ultrasons à minima durant 5 nuits consécutives afin de vérifier l'activité nocturne des chiroptères. En cas de pose de systèmes anti-retour, un délai de 7 nuits minimum devra être respecté entre la fin des opérations de sécurisation et le début des travaux (hors pose d'échafaudage) afin de permettre le départ des chiroptères.

Chaque gîte devra être inspecté individuellement avant condamnation (lampe, endoscope, ...). En cas de présence d'individus ou d'impossibilité de vérifier l'intégralité du gîte, un système anti-retour devra être installé.

À minima 3 gîtes pour chiroptères type Plan Climat seront également installés au fur et à mesure des travaux dans l'isolation (1 par bâtiments).

Ces aménagements seront préalablement validés par un chiroptérologue qui assurera également le suivi de leur installation.

Mesure en faveur du faucon crécerelle :

Un Faucon crécerelle étant régulièrement observé à proximité du bâtiment, et en l'absence d'un diagnostic plus précis sur le lieu de nidification de cet individu, un nichoir à Faucon crécerelle devra être installé.

Article 4.4 Modalités de suivi

Un compte-rendu des opérations de destruction des nids naturels et de mise en place des nichoirs (y compris pour les chiroptères) devra être envoyé au Service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté (especiesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr) dans les 3 mois après la fin des travaux et de mise en place des nichoirs artificiels. Il comprendra à minima la date des opérations ainsi que les photographies des aménagements réalisés.

Le bénéficiaire fera réaliser un suivi des nichoirs tant provisoires que définitifs afin de vérifier leur efficacité. Le suivi des gîtes temporaires devra être réalisé à deux reprises en période estivale : mai et juillet pour les oiseaux et juin et juillet pour les chiroptères. Le suivi des gîtes définitifs devra être réalisé sur les mêmes périodes lors des années n+1, n+3 et n+5. Pour les oiseaux, il conviendra aussi de rechercher des nids ayant pu être construits naturellement dans la nouvelle structure.

Les rapports de suivi de la reproduction seront transmis par le bénéficiaire au service Biodiversité Eau Patrimoine de la DREAL Bourgogne Franche-Comté avant le 31 décembre de l'année en cours (especiesprotegees-drealbfc@developpement-durable.gouv.fr).

Ces données seront intégrées dans les bases de données de la plateforme de géoservices SIGOGNE et pourront être librement utilisées brutes ou transformées. Cette utilisation s'exercera dans le strict respect des droits moraux de l'auteur.

Article 5 : Durée de validité de la dérogation

La présente dérogation est valable à compter de la date de notification du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2024, et permet la réalisation des opérations visées aux articles 2 et 4.

Article 6 : Autres procédures

La présente décision ne dispense pas de l'obtention d'autres accords ou autorisations par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération susmentionnée.

Article 7 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre des dispositions définies aux articles 2 et 4 peut faire l'objet des contrôles prévus à l'article L.170-1 du code de l'environnement par les agents chargés de constater les manquements aux prescriptions prévues au présent arrêté ou les infractions mentionnées à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

Article 8 : Sanctions

Le non-respect du présent arrêté est passible des mesures et sanctions définies aux articles L.171-8, L.415-3 et R.411-12 du code de l'environnement.

Article 9 : Publication – Notification

Le dossier de demande de dérogation au régime de protection des espèces est consultable à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, service Biodiversité Eau Patrimoine.

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et notifié au bénéficiaire.

Article 10 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 11 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification pour le bénéficiaire et de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, les recours suivants peuvent être introduits, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et suivants du Code de justice administrative et du Livre IV du Code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à : M. le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté – 5 voie Gisèle Halimi BP 31269, 25005 BESANÇON CEDEX.
- un recours hiérarchique, adressé au Ministre de la transition écologique.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal administratif compétent.

Le Tribunal administratif peut également être saisi via l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 12 : Exécution

M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte-d'Or et M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à :

- M. le Directeur départemental des territoires de la Côte-d'Or,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Côte-d'Or,
- M. le Chef du service départemental de l'OFB de la Côte-d'Or.

Fait à Besançon,
pour le Préfet de Côte d'Or,
par délégation,
le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement
et par subdélégation,
Le Chef adjoint du Service Biodiversité Eau Patrimoine

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-07-03-00006

Arrêté n° 2023 - 1082 modificatif de l'arrêté du
15 octobre 2021 portant nomination d'un
régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire
suppléant auprès de la régie de recettes de la
Direction Départementale de la Sécurité
Publique de la Côte-d'Or

ARRÊTÉ

n° 2023 - 1082

modificatif de l'arrêté du 15 octobre 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or

.Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté Préfet de la Côte-d'Or

- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment son article 22 ;
- VU** le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatifs aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses disposition du code de la défense et du code de sécurité intérieure ;
- VU** le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics ;
- VU** le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022 – 408 du 23/03/2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;
- VU** l'arrêté cadre du 13 février 2013 modifié habilitant les préfets à instituer des régies de recettes et des régies d'avances auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;
- VU** l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2012 modifié portant application des articles 25, 26, 32, 34, 35, 39, 43 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et énumérant les moyens de règlement des dépenses publiques et les moyens d'encaissement des recettes publiques ;
- VU** l'arrêté du 6 janvier 2014 portant application des articles 22 et 138 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, relatifs à l'encaisse des comptes publics, des régisseurs et des trésoriers militaires ;
- VU** l'arrêté du 15 octobre 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or.
- VU** Instruction MI/SG/DRH/SDP du 17 juillet 2020 concernant l'intégration de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux mandataires suppléants des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes dans le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP).
- VU** Note SGAMI EST /DR/N°2018-411 du 11 octobre 2018 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs

- VU** Note SGAMI/DR/BAGFI N°3 du 7 janvier 2021 concernant l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs et aux mandataires suppléants.
- VU** l'avis conforme de Monsieur le directeur départemental des finances publiques de la Moselle en date du 22 06 2023 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or;

A R R Ê T E

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 15 octobre 2021 portant nomination d'un régisseur de recettes titulaire et d'un mandataire suppléant auprès de la régie de recettes de la Direction Départementale de la Sécurité Publique de la Côte-d'Or susvisé est supprimé.

Article 2 : L'article 3 de l'arrêté du 15 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Monsieur Thibault DUFOURT est susceptible de percevoir une indemnité de maniement de fonds dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé »

Article 3 : L'article 4 de l'arrêté du 15 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit :

« En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Stéphanie BLANC, adjointe administrative principale de 2ème classe, est nommée mandataire suppléant, afin de réaliser pour le compte du régisseur titulaire, toutes les opérations afférentes à la régie dans les conditions fixées par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics susvisé ;

Le mandataire suppléant peut percevoir une indemnité de maniement de fonds au prorata de ses jours d'activité, dont le montant est fixé par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié susvisé »

Article 4 : L'article 5 de l'arrêté du 15 octobre 2021 susvisé est modifié comme suit :

« Le régisseur a la possibilité de désigner des mandataires et de définir leur champ d'habilitation dans les conditions fixées par le décret n°2019-798 du 26 juillet 2019 relatif aux régies de recettes et d'avances des organismes publics susvisé, pour effectuer des opérations préalablement définies par mandat ;

Article 5 : Le reste de l'arrêté du 15 octobre 2021 susvisé reste inchangé.

Article 6 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte-d'Or, le directeur départemental des finances publiques de la Moselle et le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Côte-d'Or.

Fait à Dijon le 03 juillet 2023
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,

Signé Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-29-00010

Arrêté portant nomination de l'agent comptable
du Groupement d'intérêt public "Maison
départementale des personnes handicapées de
la Côte-d'Or"



Affaire suivie par : Pauline VULOVIC
Tél : 03.80.44.66.65
mél : pauline.vulovic@cote-dor.gouv.fr

**ARRÊTE portant nomination de l'agent comptable du Groupement d'intérêt public
"Maison départementale des personnes handicapées de la Côte-d'or"**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2221-10 et R.2221-59 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (GBCP) ;

VU la convention constitutive du groupement d'intérêt public (GIP) « Maison départementale des personnes handicapées de la Côte-d'Or », en date du 21 décembre 2005 ;

VU l'avis émis le 25 mai 2023 par Madame la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sur la nomination de l'agent comptable du GIP « Maison départementale des personnes handicapées de la Côte-d'Or » ;

VU l'accord de Monsieur le directeur du GIP « Maison départementale des personnes handicapées de la Côte-d'Or », rendu le 25 mai 2023 ;

SUR proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or ;

ARRÊTE

Article 1er: Monsieur Jean-Christophe BOUIN, responsable de la Paierie départementale de Côte-d'Or à compter du 1^{er} septembre 2023, est nommé comme agent comptable du groupement d'intérêt public « Maison départementale des personnes handicapées de la Côte-d'Or », à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 2 : L'arrêté du 22 juin 2020 nommant Madame Claudette BILLARD est abrogé à compter du 1^{er} septembre 2023.

Article 3: Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or et Madame la Directrice régionale des finances publiques de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dijon, le 29 juin 2023

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Signé : Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

21-2023-06-29-00009

Arrêté préfectoral n° 1075 du 29 juin 2023 portant déclaration d'intérêt général (D.I.G.) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux d'amélioration de l'alimentation en eau de la frayère de l'écluse d'Auxonne sur la commune du même nom, réalisés par l'Etablissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs.

Arrêté préfectoral n° 1075 du 29 juin 2023

portant déclaration d'intérêt général (D.I.G) au titre de l'article L.211-7 du Code de l'environnement les travaux d'amélioration de l'alimentation en eau de la frayère de l'écluse d'Auxonne sur la commune du même nom, réalisés par l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.211-7, L.215-15 et R.214-88 à R.214-103;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.151-36 à L.151-40 notamment L.151-37 dispensant d'enquête publique les travaux d'entretien et de restauration des milieux aquatiques ;

VU le décret du 26 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté et préfet de la Côte d'Or (hors classe) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Rhône-Méditerranée, adopté par le comité de bassin et approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 21 mars 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2012 relatif à l'organisation administrative de la police de l'eau dans le département de la Côte d'Or ;

VU le dossier de déclaration d'intérêt général déposé au guichet unique de l'eau de la Côte d'Or le 12 décembre 2022 par l'Établissement Public Territorial du Bassin Saône et Doubs (E.P.T.B SD) sous le numéro cascade : 21-2022-00466 et relatif aux travaux d'amélioration de l'alimentation en eau de la frayère de l'écluse d'Auxonne ;

VU l'avis favorable sur le dossier de la délégation départementale de la Côte d'Or de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté du 06 janvier 2023 ;

VU l'avis tacitement favorable sur le dossier de l'Unité Territoriale d'Itinéraire (U.T.I) Petite Saône des Voies Navigables de France (VNF) ;

VU l'avis tacitement favorable sur le dossier de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) de la Côte d'Or ;

VU le projet d'arrêté préfectoral transmis à l'E.P.T.B SD le 09 juin 2023 ;

VU l'observation de l'E.P.T.B SD sur le projet d'arrêté transmise le 15 juin 2023 ;

VU le projet d'arrêté soumis à la consultation du public sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes pendant 21 jours, du 25 mai 2023 au 15 juin 2023 inclus, accompagné du dossier de porter-à-connaissance et de déclaration d'intérêt général ;

VU l'absence d'observation déposée dans le cadre de la participation du public à la prise de décision instaurée par la loi n° 2012-1460 du 27 décembre 2012 ;

CONSIDÉRANT que cette opération nécessite une intervention sur une parcelle privée ;

CONSIDÉRANT que cette opération répond à la notion d'intérêt général et est visée à l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les travaux correspondent à la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides, qu'ils n'entraînent aucune expropriation et que le maître d'ouvrage ne prévoit pas de demander une participation financière aux personnes intéressées, le projet n'est pas soumis à enquête publique conformément à l'article L.151-37 du Code rural et de la pêche maritime ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article L.123-19-2 du Code de l'environnement, le projet d'arrêté préfectoral ainsi que le dossier de demande ont été mis à la disposition du public ;

CONSIDÉRANT que ce projet a pour finalité l'amélioration de la connexion d'une frayère à brochets avec la Saône ;

CONSIDÉRANT que les travaux sont réalisés en période d'étiage et en dehors des périodes sensibles de la majorité des espèces faunistiques ;

CONSIDÉRANT que les impacts de cette opération sur l'eau et les milieux aquatiques ont principalement lieu en phase travaux ;

CONSIDÉRANT que les dispositions prises par le bénéficiaire et les prescriptions imposées par le présent arrêté sont de nature à prévenir les nuisances et à réduire les impacts sur l'environnement ;

CONSIDÉRANT que ce projet est compatible avec les dispositions du PGRI et du SDAGE Rhône-Méditerranée et plus particulièrement avec les dispositions de l'orientation fondamentale 6 ;

CONSIDÉRANT que l'exécution de l'ensemble des mesures figurant dans le présent arrêté est suffisante pour garantir les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement et qu'il y a lieu de faire application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

ARRÊTE

Déclaration d'intérêt général (DIG)

Article 1 : Objet de la déclaration d'intérêt général

En application de l'article L.211-7 du Code de l'environnement, sont déclarés d'intérêt général les travaux d'amélioration de l'alimentation en eau de la frayère de l'écluse d'Auxonne (localisation en annexe 1 du présent arrêté) sur la commune du même nom tels que définis dans le dossier et sous les conditions ci-après.

Cette opération est portée par l' E.P.T.B SD.

Parcelle concernée par le projet :

Commune	Section/ Parcelle	Propriétaire/ Gestionnaire	Occupation surfacique maximale	Nature et durée de l'occupation
Auxonne	38ZY5	Hôpital Hospice d'Auxonne	2 000 m ²	Zone de travaux pour création d'un fossé d'alimentation de la baissière et zone d'installation de chantier Durée de chantier de 2 mois

À noter qu'une partie des travaux ont lieu sur le domaine public fluvial pour la prise d'eau mais ne sont pas concernés par le présent arrêté préfectoral.

L'E.P.T.B Saône Doubs est autorisé à pénétrer ou à faire pénétrer dans la propriété mentionnée ci-dessus, à titre temporaire et pour la durée des travaux, tout engin ou entreprise nécessaire aux travaux d'aménagement prévus.

Conformément à l'article L.215-15 du Code de l'environnement, la DIG est accordée pour une durée maximale de 5 ans renouvelable à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Participation financière

Aucune participation financière n'est demandée aux bénéficiaires des travaux et propriétaires des terrains.

Article 3 : Information des riverains

Les riverains sont informés de la date de commencement des travaux par affichage en mairie d'Auxonne et si besoin par contact direct.

Article 4 : Nature des travaux

L'aménagement projeté se compose comme suit et est schématiquement présenté en annexe 2 du présent arrêté:

- la prise d'eau amont au niveau du canal de dérivation de la Saône, constituée d'un ouvrage en génie civil de type « moine de vidange » permettant l'isolement hydraulique de la canalisation et du bief avec un système de vanne levante et un batardeau ;
- une canalisation transversale, traversant la digue du parement amont vers le parement aval, reliant les ouvrages implantés à chaque extrémité ;
- un ouvrage d'exutoire en aval, prolongé par une fosse de dissipation. Afin d'éviter toute remontée d'eau vers le canal en cas de crue, un clapet anti-retour est installé à l'extrémité aval de la canalisation ;
- un fossé d'alimentation entre l'exutoire aval et la frayère actuelle.

L'E.P.T.B Saône-Doubs est tenu de respecter les prescriptions du présent arrêté sans préjudice de l'application des prescriptions fixées au titre d'autres législations.

Titre I : Prescriptions

Article 5 : Prescriptions avant les travaux

L' E.P.T.B Saône-Doubs informe le service instructeur Police de l'eau, l'Office Français de la Biodiversité et l'U.T.I Petite Saône des VNF des dates prévisionnelles de début et de fin de chantier au moins 15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux. Cette information peut se faire par voie électronique.

Il informe également le propriétaire de la parcelle privée, l'Hôpital d'Auxonne et lui adresse copie de la présente décision, au moins 15 jours ouvrés avant le démarrage des travaux. Cette information peut se faire par voie électronique.

Article 6 : Prescriptions durant les travaux

6.1 Période des travaux

Les travaux sont réalisés en période d'étiage et en tenant compte des périodes sensibles des espèces faunistiques.

L'exécution des travaux se déroulent de septembre à fin octobre, la finalisation et la réception des aménagements en novembre et la mise en fonctionnement de l'ouvrage au printemps de l'année suivante.

6.2 Accès au chantier

L'accès au chantier des engins peut se faire par la route en empruntant le pont de la garde amont conforté à court terme pour un tonnage maximal admissible fixé à 19 T et sous réserve de la prise en compte de l'état actuel du pont léger du chemin de la Fontenotte ou de prévoir son confortement provisoire par des engins de tonnage adapté ou de gabarit faible à moyen.

Toutefois, si les conditions hydrologiques le permettent, l'accès au chantier peut se faire à défaut par voie fluviale au moyen d'une berge au niveau du bief pour la réalisation du batardeau amont et la livraison du matériel et des éléments préfabriqués.

6.3 Isolement du chantier

Un isolement hydraulique du chantier est prévu pour ces travaux à l'aide de palplanches côté dérivation.

Un balisage et une signalétique de chantier adaptée sont mis en œuvre lors des travaux afin de garantir la sécurité du site pour les usagers de la voie d'eau.

6.4 Moyen de lutte contre les pollutions d'eaux superficielles ou souterraines

Toutes les précautions sont prises afin de ne pas générer de pollution des eaux superficielles ou souterraines par rejet d'huiles, d'hydrocarbures ou autres substances nocives pour le milieu naturel.

Les engins de chantier sont exempts de toute fuite d'huile, d'hydrocarbures et autres substances nocives et sont tous équipés de kit anti-pollution.

Le stockage de carburant et le ravitaillement des engins sont réalisés sur une aire étanche.

Les eaux de chantier sont pompées et filtrées par décantation avant leur rejet dans le milieu naturel.

Les travaux sont réalisés hors d'eau ou sur milieu peu dynamique avec forte sédimentation.

La circulation des engins dans le lit mouillé reste limitée.

Les chutes de matériaux dans le cours d'eau sont évitées tant que possible et les écoulements de béton, le départ de substances de maçonnerie ou tout autre polluant dans l'eau sont proscrits.

Les engins de chantier sont entreposés le long du canal de dérivation durant toute la durée du chantier.

Une zone de stockage temporaire des matériaux venant de la digue du canal représente environ 500 à 700 m².

6.5 Mesures de lutte contre le risque inondation

Une veille hydrologique journalière est mise en place durant toute la durée des travaux.

Une capacité d'intervention rapide de jour comme de nuit doit être garantie afin d'assurer le repliement des installations du chantier si nécessaire.

6.6 Mesures préventives en faveur de la faune piscicole et contre la destruction d'espèces

Les travaux sont réalisés de manière à respecter les équilibres biologiques et limiter au maximum les nuisances.

En particulier, le bénéficiaire respecte l'emprise stricte des aménagements prévus afin de réduire les surfaces de milieux détruits. Les travaux interviennent hors période de frai.

Le bénéficiaire veille à ne pas entraver l'écoulement des eaux et à garantir un débit réservé nécessaire à la vie et la circulation des espèces.

Article 7 : Prescriptions à l'issue des travaux

Le bénéficiaire s'engage à remettre en état le site en fin de chantier.

Le plan de récolement réalisé lors de la réception des travaux est transmis par le bénéficiaire au plus tard 2 mois après son élaboration au service en charge de la Police de l'eau ainsi qu'à l'U.T.I Petite Saône des VNF.

Le bénéficiaire s'assure de la mise en œuvre d'un entretien courant des aménagements réalisés durant 5 ans et dont les modalités sont définies en concertation avec l'U.T.I Petite Saône des VNF. Cette surveillance comprend des passages fréquents afin de détecter au plus tôt les désordres et vérifier l'absence d'embâcles pouvant obstruer l'écoulement des eaux. En particulier, une inspection visuelle aux deux extrémités de l'ouvrage est menée après chaque crue importante afin de vérifier l'absence d'embâcles.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer sans délai tout désordre constaté au service en charge de la Police de l'eau et l'U.T.I Petite Saône des VNF. Cette communication peut se faire par voie électronique.

Titre II : Dispositions générales

Article 8 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Il appartient à l'E.P.T.B Saône-Doubs de se pourvoir, le cas échéant, auprès de qui de droit (collectivité locale ou particulier) pour obtenir les autorisations nécessaires à l'établissement des aménagements situés hors de sa propriété.

Article 9 : Déclaration d'accident ou d'incident

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du Code de l'environnement.

En cas d'incident ou d'accident intéressant le domaine public fluvial, l'EPTB. Saône et Doubs prévient le gestionnaire VNF sans délai.

Article 10 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Article 11 : Contrôle

À tout moment, l'E.P.T.B Saône-Doubs est tenu de donner accès sur le périmètre des travaux aux agents chargés de la Police de l'eau.

D'une façon générale, sur la réquisition des fonctionnaires du contrôle, il doit leur permettre de procéder à ses frais à toutes mesures, vérifications et expériences utiles pour constater l'exécution du présent arrêté.

Article 12 : Délai et voie de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

« 1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 et L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

2° Par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ».

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr

Article 13 : Publication

Le présent arrêté fait l'objet d'un affichage pendant un délai d'un mois minimum en mairie d'Auxonne.

Il est inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Côte-d'Or et publié sur le site internet des services de l'État en Côte-d'Or : www.cote-dor.gouv.fr.

Le dossier est mis à la disposition du public pendant un mois minimum en mairie d'Auxonne.

Article 14 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Côte d'Or, la directrice départementale des territoires de la Côte d'Or, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le maire de la commune d'Auxonne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Côte d'Or et notifié à l'E.P.TB Saône Doubs.

Fait à Dijon, le 29 juin 2023

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Signé

Frédéric CARRE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-07-06-00004

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de port et de transport d'armes ou
d'objets
pouvant constituer une arme par destination



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité**

Dijon, le 6 juillet 2023

Arrêté préfectoral N°1088

portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes ou d'objets
pouvant constituer une arme par destination

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment son article L. 211-3 ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne-Franche-Comté ; préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté préfectoral n°1069 du 3 juillet 2023 portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination.

CONSIDÉRANT qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France et notamment dans plusieurs villes de la métropole de Dijon ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans la métropole de Dijon ; que notamment, des policiers ont été la cible de tirs de mortiers et de pierres alors qu'ils sécurisaient une intervention des sapeurs-pompiers dans le quartier des Grésilles à Dijon ; que durant la même nuit, 4 véhicules ont été incendiés quartier du Mail dans la commune de Chenôve ainsi que plusieurs conteneurs poubelles ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles dans le quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon par une douzaine d'individus vêtus de noir et encagoulés ; que durant la même nuit, les villes de Talant et de Chenôve ont connu des violences ; qu'un véhicule et 25 conteneurs poubelles ont été incendiés dans l'ensemble de l'agglomération dijonnaise ; que neuf CRS ont été blessés ainsi qu'un policier municipal ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été détériorés par tirs de mortiers ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, 13 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ainsi que 25 conteneurs poubelles ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été dégradés et un hélicoptère de la gendarmerie visé par des tirs de mortiers sur la commune de Longvic ; que 3 fonctionnaires de police ont par ailleurs été blessés ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 30 juin au 1er juillet 2023, 16 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise et à Beaune ainsi que 11 conteneurs poubelles ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été dégradés ; que la même nuit, une tentative d'intrusion s'est produite dans le commissariat de police de Beaune ; que plusieurs commerces ont été dégradés notamment à Beaune et à Talant ; que l'on recense également la même nuit une tentative d'incendie sur la porte du Trésor Public à Beaune et de nombreux tirs de mortiers et projectiles sur les forces de l'ordre ; que 7 personnes ont été interpellées suite à ces violences ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 1er au 2 juillet 2023, 3 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ainsi que 7 conteneurs poubelles ; que des tirs de mortier ont été commis sur le commissariat de police de Beaune ; qu'un fonctionnaire de police a été blessé à Beaune par le jet d'un cocktail Molotov ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 2 au 3 juillet 2023, 5 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ; que plusieurs attroupements d'individus hostiles aux forces de l'ordre faisant usage de tirs de mortiers ont par ailleurs été signalés ;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont susceptibles de se reproduire au cours des prochains jours et lors des festivités liées à la fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT que les festivités du 14 juillet sont régulièrement émaillées de violences urbaines dans le département de la Côte-d'Or ; qu'en effet, entre le 13 juillet et le 15 juillet 2022, de nombreux véhicules et du mobilier urbain ont été incendiés ; qu'un fonctionnaire de police a été blessé à la suite d'un tir de mortier ; que durant cette même période, deux locaux appartenant à la ville de Chenôve ont été incendiés ; que les forces de sécurité intérieure ont fait usage de nombreux moyens lacrymogènes pour rétablir l'ordre public ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il convient de restreindre le port et le transport d'armes ainsi que tous les objets pouvant constituer une arme par destination au sens de l'article 132-75 du code pénal à compter de la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 inclus ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°1069 du 3 juillet 2023 portant interdiction temporaire de port et de transport d'armes ou d'objets pouvant constituer une arme par destination.

Article 2 : Le port et le transport, sans motif légitime, d'armes, de munitions et d'objets pouvant constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal sont interdits sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or dès la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 inclus.

Article 3 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 6 juillet 2023

Le préfet,

Original signé

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-07-06-00003

Arrêté préfectoral portant interdiction
temporaire de vente et de transport de
carburant, d'explosifs,
de produits inflammables et d'articles
pyrotechniques



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction des sécurités
Bureau défense et sécurité**

Dijon, le 6 juillet 2023

Arrêté préfectoral N°1087

portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant, d'explosifs,
de produits inflammables et d'articles pyrotechniques

Le préfet de la Côte-d'Or

VU la directive 2013/29/UE du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'articles pyrotechniques ;

VU la directive 2014/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché et le contrôle des explosifs à usage civil ;

VU le code pénal, notamment ses articles 222-14-1 et 222-15-1 ;

VU le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1 et suivants, R.2352-1, R.2352-89 et suivants et R.2352-97 et suivants ;

VU le code des douanes, notamment ses articles 38 et 323 ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 557-6-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2542-2 et suivants ;

VU le code de la santé publique, notamment les articles L. 3131-13 et suivants et L. 3136-1 ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 relatif aux produits et équipements à risques ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne-Franche-Comté ; préfet de Côte d'Or ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 modifié, pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU l'arrêté du 01^{er} juillet 2015 relatif à la mise sur le marché des produits explosifs ;

VU l'arrêté préfectoral n°1068 du 3 juillet 2023 portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant, d'explosifs de produits inflammables et d'articles pyrotechniques ;

CONSIDÉRANT qu'après la mort d'un adolescent à Nanterre le 27 juin 2023 lors d'un contrôle routier par les forces de l'ordre, des violences urbaines ont été commises dans de nombreuses villes en France et notamment dans plusieurs villes de Côte-d'Or ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 27 au 28 juin 2023, des violences urbaines ont éclaté dans la métropole de Dijon ; que notamment, des policiers ont été la cible de tirs de mortiers et de pierres alors qu'ils sécurisaient une intervention des sapeurs-pompiers dans le quartier des Grésilles à Dijon ; que durant la même nuit, 4 véhicules ont été incendiés quartier du Mail dans la commune de Chenôve ainsi que plusieurs conteneurs poubelles ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 28 au 29 juin 2023, les forces de l'ordre ont été la cible de jets de projectiles dans le quartier de la Fontaine d'Ouche à Dijon par une douzaine d'individus vêtus de noir et encagoulés ; que durant la même nuit, les villes de Talant et de Chenôve ont connu des violences ; qu'un véhicule et 25 conteneurs poubelles ont été incendiés dans l'ensemble de l'agglomération dijonnaise ; que neuf CRS ont été blessés ainsi qu'un policier municipal ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été détériorés par tirs de mortiers ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 29 au 30 juin 2023, 13 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ainsi que 25 conteneurs poubelles ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été dégradés et un hélicoptère de la gendarmerie visé par des tirs de mortiers sur la commune de Longvic ; que 3 fonctionnaires de police ont par ailleurs été blessés ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 30 juin au 1^{er} juillet 2023, 16 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise et à Beaune ainsi que 11 conteneurs poubelles ; que trois véhicules des forces de l'ordre ont été dégradés ; que la même nuit, une tentative d'intrusion s'est produite dans le commissariat de police de Beaune ; que plusieurs commerces ont été dégradés notamment à Beaune et à Talant ; que l'on recense également la même nuit une tentative d'incendie sur la porte du Trésor Public à Beaune et de nombreux tirs de mortiers et projectiles sur les forces de l'ordre ; que 7 personnes ont été interpellées suite à ces violences ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 1^{er} au 2 juillet 2023, 3 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ainsi que 7 conteneurs poubelles ; que des tirs de mortier ont été commis sur le commissariat de police de Beaune ; qu'un fonctionnaire de police a été blessé à Beaune par le jet d'un cocktail Molotov ;

CONSIDÉRANT que dans la nuit du 2 au 3 juillet 2023, 5 véhicules ont été incendiés dans l'agglomération dijonnaise ; que plusieurs attroupements d'individus hostiles aux forces de l'ordre faisant usage de tirs de mortiers ont par ailleurs été signalés ;

CONSIDÉRANT que selon les informations disponibles ces exactions de la part de bandes et d'individus souhaitant affronter les forces de l'ordre sont susceptibles de se reproduire au cours des prochains jours et lors des festivités liées à la fête nationale du 14 juillet ;

CONSIDÉRANT que les risques de troubles à la tranquillité et l'ordre publics provoqués par l'emploi d'artifices sont très importants à l'occasion des rassemblements festifs de personnes particulièrement à l'occasion de la fête nationale ;

CONSIDÉRANT que les festivités du 14 juillet sont régulièrement émaillées de violences urbaines dans le département de la Côte-d'Or ; qu'en effet, entre le 13 juillet et le 15 juillet 2022, de nombreux véhicules et du mobilier urbain ont été incendiés ; qu'un fonctionnaire de police a été blessé à la suite d'un tir de mortier ; que durant cette même période, deux locaux appartenant à la ville de Chenôve ont été incendiés ; que les forces de sécurité intérieure ont fait usage de nombreux moyens lacrymogènes pour rétablir l'ordre public ;

CONSIDÉRANT les risques liés à l'utilisation des pétards, fusées, articles pyrotechniques et artifices de divertissement susceptibles d'engendrer des accidents corporels, des blessures graves, des dégradations matérielles et des nuisances sonores, mais également d'être utilisés à des fins malveillantes ;

CONSIDÉRANT les risques avérés d'utilisation de produits corrosifs, acides et caustiques contre les personnes, et en particulier les représentants des forces de l'ordre, et des biens privés et publics ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les graves troubles à l'ordre public, il convient de restreindre la vente, le transport, la détention et l'usage de ces catégories de produits ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n°1068 du 3 juillet 2023 portant interdiction temporaire de vente et de transport de carburant, d'explosifs de produits inflammables et d'articles pyrotechniques.

Article 2 : L'achat, la vente et le transport de tout carburant par jerricans, cubitainers, bidons, flacons ou tout autre récipient est interdit, sauf motif légitime, sur le territoire du département de la Côte-d'Or dès la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 inclus.

Article 3 : Toute cession ou vente d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques de catégorie F3 et F4 et T2 est interdite sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or dès la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 inclus.

Article 4 : L'utilisation d'artifices de divertissement et d'articles pyrotechniques, quelle qu'en soit la catégorie, est interdite, sur le territoire du département de la Côte-d'Or dès la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 inclus :

- sur l'espace public ou en direction de l'espace public
- dans les lieux de grands rassemblements de personnes ainsi qu'à leurs abords immédiats
- dans les immeubles d'habitation ou en direction de ces derniers

Article 5 : Le transport d'artifices de divertissement et autres articles pyrotechniques ou produits inflammables, chimiques ou explosifs est interdit, sauf motif légitime, sur l'ensemble du territoire du département de la Côte-d'Or dès la publication du présent arrêté et jusqu'au dimanche 16 juillet 2023 inclus.

Article 6 : Les dispositions des articles 3 et 4 ne s'appliquent pas aux personnes titulaires du certificat de qualification F4-T2 prévu au décret n° 2019-540 du 28 mai 2019 susvisé et aux spectacles pyrotechniques régulièrement déclarés en préfecture.

Article 7 : Tout manquement aux dispositions prévues par le présent arrêté sera poursuivi conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon qui peut être assorti d'un recours en référé prévu par l'article L. 521-2 du code de justice administrative.

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 6 juillet 2023

Le préfet,

Original signé

Franck ROBINE

Préfecture de la Côte-d'Or

Cabinet

21-2023-07-06-00002

Arrêté préfectoral réglementant la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que toute autre boisson dans un contenant en verre à l'occasion de la fête nationale



**PRÉFET
DE LA
CÔTE-D'OR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction des sécurités

Dijon, le 6 juillet 2023

Arrêté préfectoral N°1086

réglementant la détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique ainsi que toute autre boisson dans un contenant en verre à l'occasion de la fête nationale

Le préfet de la Côte-d'Or

VU le code pénal ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

VU le code de la santé publique ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du Président de la République du 26 septembre 2022, nommant M. Franck ROBINE, préfet de Bourgogne Franche Comté ; préfet de Côte d'Or ;

CONSIDÉRANT que la consommation d'alcool facilite les comportements agressifs et violents à l'origine de nombreux troubles à l'ordre public ; que ces troubles impliquent des individus consommant de l'alcool sur la voie publique ;

CONSIDÉRANT que les contenants en verre peuvent être utilisés comme arme par destination et causer des blessures graves ; que le fait de lancer des objets en verre dans une foule très dense est particulièrement dangereux, d'une part par l'effet du choc lui-même, d'autre part en raison des mouvements de foule qui pourraient en résulter ;

CONSIDÉRANT que les festivités du 14 juillet donnent lieu traditionnellement à des débordements et des incidents dans le département ;

CONSIDÉRANT les nombreuses agressions commises à l'encontre des forces de l'ordre dans le département de la Côte-d'Or entre le 13 et le 15 juillet 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'il importe ainsi de prendre, pour des motifs d'ordre et de sécurité publics, les mesures nécessaires pour prévenir de tels troubles lors des soirées festives liées à la fête nationale ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,

ARRÊTE

Article 1er : La détention et la consommation de boissons alcoolisées sur la voie publique, ainsi que toute autre boisson dans un contenant en verre, sont interdites sur le territoire des communes de la Métropole de Dijon du jeudi 13 juillet 2023 à 20h au dimanche 16 juillet 2023 inclus.

Article 2 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout agent de la force publique habilité conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication en Préfecture, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de la Côte-d'Or, le directeur de cabinet du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de la Côte-d'Or, le général commandant la région de gendarmerie de Bourgogne-Franche-Comté, commandant le groupement de gendarmerie départementale de la Côte-d'Or et le directeur départemental de la sécurité publique de la Côte-d'Or sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et adressé pour copie à monsieur le procureur de la République près le tribunal judiciaire de Dijon.

Fait à Dijon, le 6 juillet 2023

Le préfet,

Original signé

Franck ROBINE